

Demanderesse

c.

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Organisme public

OBJET DU LITIGE

Le 20 décembre 1999, la demanderesse s'adresse à l'organisme pour recevoir une copie complète de son dossier.

Le 6 janvier 2000, l'organisme requiert un délai supplémentaire de 10 jours pour pouvoir traiter sa demande. Le 3 février suivant, il lui transmet une copie des dossiers de la Sécurité du revenu, d'Emploi Québec et du Bureau des renseignements et plaintes, à l'exception des renseignements concernant des tiers et protégés par l'article 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁽¹⁾ (ci-après appelée « Loi sur l'accès » ou « la loi »).

Insatisfaite, la demanderesse veut, le 4 février 2000, que la Commission révise cette décision.

Le 6 novembre 2000, l'organisme fait parvenir à la Commission, sous pli confidentiel, les documents en litige et, le 20 novembre suivant, une audience se tient à Montréal en présence des parties.

PREUVE

La demanderesse répond à la Commission au début de l'audience qu'elle n'a reçu aucun document de l'organisme.

M^{me} Marie Joyal, responsable de l'accès, mentionne avoir reçu la demande par télécopieur, qu'elle en a accusé réception et qu'elle a vérifié tous les dossiers concernant la demanderesse. Elle affirme avoir transmis à la demanderesse, le 3 février 2000, par courrier, copie de tous les documents détenus par l'organisme, à l'exception de quatre feuilles qui demeurent les seuls documents en litige. Elle soumet que les parties qui ont été masquées aux documents en litige permettraient à la demanderesse d'identifier des tiers et que ces renseignements sont protégés en vertu de l'article 88 de la loi :

88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4^o de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement nominatif concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

M^{me} Joyal dévoile à la Commission l'adresse de la demanderesse qu'elle certifie avoir obtenue de cette dernière lors d'une conversation téléphonique. La demanderesse me confirme que l'adresse mentionnée par M^{me} Joyal est bien la sienne, mais insiste pour dire qu'elle n'a pas discuté avec celle-ci. M^{me} Joyal ajoute que l'organisme n'a jamais été informé que la demanderesse n'avait pas reçu copie des documents qui lui ont été transmis.

M^{me} Joyal me confirme qu'elle dispose d'un autre exemplaire des documents qui ont déjà été expédiés

à la demanderesse. La demanderesse reçoit donc, séance tenante, copie de son dossier et la Commission ajourne ses travaux pour qu'elle puisse en prendre connaissance.

Au retour, M^{me} Joyal réitère qu'elle a parlé avec la demanderesse pour que cette dernière lui confirme son adresse et son numéro de téléphone. Elle affirme également que la demanderesse a déjà obtenu, en août 1999, copie complète de son dossier et qu'il a été requis, à l'époque, de lui en remettre une copie « en main propre ».

La demanderesse intervient pour dire qu'elle se remémore maintenant avoir parlé avec M^{me} Joyal pour lui confirmer son adresse.

La demanderesse fait part qu'elle ne voit aucune raison de ne pas obtenir les parties des documents qui ont été masquées parce qu'on ne peut l'empêcher de prendre connaissance de ce que les gens ont dit la concernant.

APPRÉCIATION

J'ai reçu une lettre de la part de la demanderesse, le 22 novembre 2000, qui débute ainsi :

« J'ai pris connaissance du dossier que vous m'avez remis et je l'ai comparé à celui qui m'avait été envoyé (...).

(Le soulignement est mien)

Cette lettre, dont l'organisme a été mis en copie conforme, réclame la réouverture de l'enquête parce que la demanderesse prétend ne pas avoir obtenu tous les documents de l'organisme.

Je rejette cette requête de la demanderesse. Il n'y a, selon moi, aucun fait nouveau qui puisse me permettre d'accéder à cette demande.

En outre, il importe de signaler que la Commission a accordé le bénéfice du doute à la demanderesse, lors de l'audience, en exigeant de l'organisme de lui remettre une autre fois les documents la concernant. La communication de la demanderesse du 22 novembre dernier vient contredire son propre témoignage, cette dernière ayant déclaré, sous serment, qu'elle n'avait jamais reçu, le 3 février 2000, les documents de l'organisme. Je ne puis, dans les circonstances, donner une quelconque crédibilité au témoignage de la demanderesse.

Sur le fond du litige, la preuve non contredite m'a convaincu que l'organisme a fourni à la demanderesse une copie complète de son dossier et qu'il n'existe plus aucun autre document que l'organisme détient la concernant.

J'ai examiné les documents en litige. Les parties qui ont été masquées sont, en fait, un seul et même paragraphe qui a été reproduit sur chacune des quatre feuilles en litige. Je suis d'avis que la communication de ce paragraphe révélerait vraisemblablement à la demanderesse un renseignement nominatif concernant une autre personne physique. Conformément à l'article 88 de la loi, la demanderesse ne pourra obtenir ces renseignements.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

REJETTE la demande de révision.

MICHEL LAPORTE

Commissaire

Montréal, le 11 janvier 2001

Pour l'organisme :
Emmanuelle Jean, stagiaire en droit

1. L.R.Q., c. A-2.1.